



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Supplementary Retirement Benefits Regulations

Règlement sur les prestations de retraite supplémentaires

C.R.C., c. 1511

C.R.C., ch. 1511

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Supplementary Retirement Benefits**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Calculations
- 6 Recovery of Amounts Paid in Error

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les prestations de retraite supplémentaires**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Calculs
- 6 Recouvrement d'un montant payé par erreur

CHAPTER 1511

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS ACT

Supplementary Retirement Benefits Regulations

Regulations Respecting Supplementary Retirement Benefits

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Supplementary Retirement Benefits Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, **Act** means the *Supplementary Retirement Benefits Act*.

Calculations

3 (1) For the purposes of the definition **Pension Index** in subsection 2(1) of the Act, the average of the Consumer Price Index for the year 1970 and each following year shall be calculated by dividing the aggregate of the Consumer Price Index for each month in the 12-month period ending on September 30th in the immediately preceding year by 12 and adjusting the quotient obtained to one digit after the decimal point in accordance with subsection (2).

(2) Where the quotient obtained pursuant to subsection (1) contains a fraction that is less than one, such fraction shall be expressed as a decimal fraction of two digits after the decimal point and

(a) the second digit after the decimal point shall be dropped if that digit is less than five; or

(b) the first digit after the decimal point shall be increased by one and the second digit shall be dropped if the second digit is five or greater than five.

4 Where a Benefit Index for the year 1971 or any following year obtained in accordance with paragraph 4(2)(b) of the Act contains a fraction that is less than one, such fraction shall be expressed as a decimal fraction of three digits after the decimal point and

CHAPITRE 1511

LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Règlement sur les prestations de retraite supplémentaires

Règlement concernant les prestations de retraite supplémentaires

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les prestations de retraite supplémentaires*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement, **Loi** désigne la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

Calculs

3 (1) Aux fins de la définition de **indice de pension** donnée au paragraphe 2(1) de la Loi, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année 1970 et chaque année subséquente doit être calculée en divisant par 12 la somme de l'indice des prix à la consommation pour chaque mois de la période de 12 mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année précédente et en arrondissant le quotient ainsi obtenu à une seule décimale, conformément au paragraphe (2).

(2) Lorsque le quotient obtenu conformément au paragraphe (1) renferme une fraction inférieure à un, cette fraction doit être exprimée comme fraction décimale de deux chiffres après le point décimal, et

a) la deuxième décimale doit être supprimée, si elle est inférieure à cinq; ou

b) la première décimale doit être portée au chiffre supérieur et la deuxième décimale doit être supprimée, si elle est cinq ou supérieure à cinq.

4 Lorsque l'indice de prestation pour l'année 1971 ou pour une année subséquente, obtenu conformément à l'alinéa 4(2)b) de la Loi, renferme une fraction inférieure à un, cette fraction doit être exprimée comme fraction décimale de trois chiffres après le point décimal, et

(a) the third digit after the decimal point shall be dropped if that digit is less than five; or

(b) the second digit after the decimal point shall be increased by one and the third digit shall be dropped, if the third digit is five or greater than five.

5 Where a ratio is calculated for the purposes of paragraph 4(2)(b) of the Act and the ratio contains a fraction that is less than one, such fraction shall be expressed as a decimal fraction of four digits after the decimal point and

(a) the fourth digit after the decimal point shall be dropped if that digit is less than five; or

(b) the third digit after the decimal point shall be increased by one and the fourth digit shall be dropped, if the fourth digit is five or greater than five.

Recovery of Amounts Paid in Error

6 (1) Where an amount has been paid in error under the Act to any person on account of any supplementary retirement benefits and that person has been notified in writing of the amount paid in error, that amount shall be repaid by way of deductions from the supplementary retirement benefit or, to the extent that the benefit is less than the amount of the monthly instalment required under this section, from the pension to which that person is entitled.

(2) Subject to subsections (3) and (4), an amount paid in error under the Act shall be recovered by monthly instalments calculated, as of the day on which the monthly instalments are to commence pursuant to subsection (5), in accordance with Canadian Life Table No. 2 (1941), Males and Females, and deducted for a period equal to the lesser of

(a) the life of the person to whom the amount has been paid in error; and

(b) the period required to pay the amount paid in error by monthly instalments equal to two per cent of the gross monthly amount of the pension payable to the person to whom the amount has been paid in error.

(3) An amount paid in error under the Act may, at any time, with the approval of the person to whom the amount was paid, be recovered by

a) la troisième décimale doit être supprimée, si elle est inférieure à cinq; ou

b) la deuxième décimale doit être portée au chiffre supérieur et la troisième décimale doit être supprimée si elle est cinq ou supérieure à cinq.

5 En cas de calcul d'une proportion aux fins de l'alinéa 4(2)b) de la Loi, si la proportion renferme une fraction inférieure à un, cette fraction doit être exprimée comme fraction décimale de quatre chiffres après le point décimal, et

a) la quatrième décimale doit être supprimée si elle est inférieure à cinq; ou

b) la troisième décimale doit être portée au chiffre supérieur et la quatrième décimale doit être supprimée si elle est cinq ou supérieure à cinq.

Recouvrement d'un montant payé par erreur

6 (1) Lorsqu'un montant a été payé par erreur à une personne au titre d'une prestation de retraite supplémentaire selon la Loi et que cette personne a été avisée, par écrit, du montant payé par erreur, ce montant doit être remboursé au moyen de retenues effectuées sur la prestation de retraite supplémentaire ou, dans la mesure où cette prestation est inférieure au montant de la retenue mensuelle prescrite en vertu du présent article, sur la pension à laquelle cette personne a droit.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un montant payé par erreur selon la Loi doit être remboursé au moyen de retenues mensuelles calculées à partir de la date de la première retenue mensuelle conformément au paragraphe (5) et à la table n° 2 (1941), Hommes et Femmes, selon le cas, de la Canadian Life, lesquelles retenues doivent continuer pendant un temps égal à la moindre des périodes suivantes :

a) la durée de la vie de la personne à qui le montant a été payé par erreur; et

b) la période à courir jusqu'à ce que le montant payé par erreur ait été remboursé au moyen de retenues mensuelles égales à deux pour cent du montant mensuel brut de la prestation payable à la personne à qui le montant a été payé par erreur.

(3) Un montant payé par erreur selon la Loi peut, en tout temps, et avec l'approbation de la personne à qui le montant a été payé, être remboursé par

(a) monthly instalments calculated in the same manner as the monthly instalments recoverable under subsection (2), but larger than those monthly instalments;
or

(b) a lump sum payment and the balance by monthly instalments calculated in the same manner as the monthly instalments recoverable under subsection (2) and deducted during such period not longer than the period specified in paragraph (2)(b).

(4) Any person who has been notified in writing that an amount has been paid in error under the Act to or in respect of that person may, at any time, pay the amount then owing in one lump sum.

(5) Where, pursuant to this section, deductions are to be made from the gross monthly amount of any supplementary retirement benefits or pension, the first deduction therefrom shall be made in the month following the month in which a period of 30 days following the notice to the person of the amount paid in error as described in subsection (1) expires, and succeeding deductions shall be made monthly thereafter in equal amounts during the life of the person to whom the amount was paid in error or until the amount paid in error has been recovered, whichever is the earlier, except in the case of the last instalment, which may be less in amount than the preceding instalments.

SOR/78-111, s. 1.

a) des retenues mensuelles calculées de la même façon que celles recouvrables sous le paragraphe (2), mais plus considérables que ces retenues mensuelles;
ou

b) une somme globale et le solde par les retenues mensuelles calculées de la même façon que les retenues mensuelles recouvrables sous le paragraphe (2) et déduites pendant une période pas plus longue que celle spécifiée à l'alinéa (2)b).

(4) Quiconque a été avisé par écrit qu'un montant lui a été payé par erreur, ou en son nom, selon la Loi, peut, en tout temps, rembourser le montant ainsi dû en faisant une somme globale.

(5) Si, selon le présent article, il y a lieu d'effectuer des retenues sur le montant mensuel brut de toute prestation de retraite supplémentaire ou de toute pension, la première de ces retenues commence dès l'expiration du délai de 30 jours qui suivra la réception de l'avis accordé à la personne ayant reçu un montant par erreur selon le paragraphe (1), et les retenues suivantes, toutes d'un montant égal, à l'exception de la dernière qui peut être inférieure, doivent ensuite être effectuées pendant toute la durée de la vie de cette personne ou jusqu'à ce que le montant payé par erreur ait été remboursé.

DORS/78-111, art. 1.